

**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté n° 2017-209 du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale  
sur la consommation**

**« Section 5 : Opérations relevant du taux supérieur**

« Article 7 : La liste des biens pour lesquels les opérations d'importation, de livraison, commission, courtage et façon relèvent du taux supérieur prévu par le 1 de l'article R 505 du code des impôts, s'établit comme suit :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine suivants :
  - a. les boissons mentionnées au 1. de l'article R 505-1 du code des impôts dont la liste figure à l'annexe II, y compris lorsqu'elles sont servies à l'occasion d'un service de restauration ;
  - b. les boissons importées contenant de l'alcool ainsi que celles qui figurent sur la liste de l'annexe II, y compris lorsqu'elles sont servies à l'occasion d'un service de restauration ;
  - c. les biscuits, à l'exception des crackers ;
  - d. les produits de la confiserie, de la pâtisserie et les glaces ;
  - e. le cacao et ses préparations ;
  - f. le caviar, les escargots, et les foies gras ;
  - g. les extraits et essences de café ou de thé.
2. les fleurs ;
3. les aliments pour animaux domestiques conditionnés pour la vente au détail ;
4. les véhicules automobiles, les motocycles, les bateaux et aéronefs ainsi que les équipements et les pièces détachées qui leurs sont destinés, à l'exception, pour l'automobile, des essuie glace, plaquettes de frein et filtres à air ou à huile ;
5. les produits de parfumerie et de la cosmétique ;
6. les savons, détergents et cires ;
7. les ouvrages en cuir et articles de bourrellerie et sellerie ;
8. les meubles meublants ;
9. les appareils électroménagers ;
10. les chauffe-eaux ;

11. les outils ;
12. le linge de maison, la vaisselle et les produits des arts de la table ;
13. les tapis, moquettes et revêtements de sols ou de murs ;
14. les piles et accumulateurs ;
15. les produits photographiques et cinématographiques ;
16. les appareils électroniques portables ;
17. les appareils de réception pour la radiodiffusion et la télévision ;
18. les appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique ;
19. les appareils téléphoniques ;
20. les ordinateurs et leurs équipements et périphériques ;
21. les appareils de diffusion, de reproduction ou d'enregistrement du son ;
22. les produits de l'horlogerie, à l'exception des montres-bracelet ;
23. les articles de bijouterie et joaillerie ;
24. les articles de lunetterie autres que ceux qui sont visés au point 26 de l'article 3 ;
25. les jouets et les jeux ;
26. les constructions préfabriquées ;
27. les armes, munitions et leurs parties accessoires ;
28. les poudres, explosifs et matières inflammables ;
29. les tabacs. »